



Message 2016-DIAF-2

26 janvier 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Transparence du financement de la politique»

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant la validation de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique».

Déposée le 20 avril 2015 par le Comité d'initiative «Transparence du financement de la politique», cette initiative constitutionnelle entièrement rédigée (art. 125 LEDP) tend à une révision partielle de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, pour obliger les partis politiques, les groupements politiques, les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part à des campagnes électorales ou de votations à publier leurs comptes. Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* N° 42 du 16 octobre 2015. Le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative sont transmis au Grand Conseil sous la forme du présent message (art. 116 al. 1 LEDP).

Dans le cadre de la présente procédure, le Grand Conseil est invité à statuer sur la validité de l'initiative (art. 117 al.1 LEDP).

1. Aboutissement de l'initiative

Selon l'article 116 al. 1 LEDP, lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique» est venue à chef au terme de la procédure applicable en matière d'initiative constitutionnelle, à savoir:

- > dépôt de la demande d'initiative à la Chancellerie d'Etat le 20 avril 2015 (art. 112 LEDP);
- > publication par la Chancellerie d'Etat de la demande d'initiative dans la *Feuille officielle* N° 18 du 1^{er} mai 2015, fixant le délai d'apposition des signatures à l'appui de l'initiative du 2 mai 2015 au 30 juillet 2015 (art. 115 LEDP);
- > dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat le 30 juillet 2015 (art. 107 LEDP);

- > procédure de contrôle et dénombrement des signatures conformément aux articles 108, 109 et 110 LEDP;
- > décision de la Chancellerie d'Etat arrêtant le nombre de signatures valables à 6698, publiée dans la *Feuille officielle* N° 42 du 16 octobre 2015.

2. Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée, est le suivant:

Initiative populaire cantonale «Transparence du financement de la politique»

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 est modifiée comme il suit:

Art. 139a (nouveau) Obligation de transparence

¹ Les partis politiques, les groupements politiques, les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part à des campagnes électorales ou de votations doivent publier leurs comptes. Doivent en particulier être publiés:

- a) lors de campagnes électorales ou de votations, les sources de financement ainsi que le budget total de la campagne correspondante;
- b) pour le financement des organisations susmentionnées, la raison sociale des personnes morales participant au financement desdites organisations, de même que le montant des versements;
- c) l'identité des personnes physiques participant au financement desdites organisations, à l'exception de celles dont les versements n'excèdent pas 5000 francs par année civile.

² Les membres élus des autorités cantonales publient, au début de l'année civile, les revenus qu'ils tirent de leur mandat ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-ci.

³ Les données publiées en vertu des alinéas 1 et 2 sont vérifiées par l'administration cantonale ou une entité

indépendante. Une fois vérifiées, ces données sont mises à disposition en ligne et sur papier.

⁴ *Pour le surplus, la loi règle l'application. Elle tient notamment compte du secret professionnel.*

3. Validité de l'initiative

L'article 117 al. 1 LEDP prescrit que le Grand Conseil statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative. Selon l'article 117 al. 1^{bis} LEDP, celle-ci doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

L'initiative porte sur un objet déterminé de manière précise et il existe un rapport intrinsèque entre ses divers points; elle répond ainsi à l'exigence d'unité de la matière posée par la disposition précitée et par l'article 123 LEDP. Elle est par ailleurs formulée en termes généraux et ne mélange pas les niveaux de la Constitution et de la loi, quand bien même il est douteux que son objet soit réellement de rang constitutionnel; les unités de la forme et de rang sont par conséquent également respectées. Aucun élément ne permet en outre de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur ou à la Constitution du canton de Fribourg. Elle concerne enfin un objet susceptible manifestement, le cas échéant, d'être exécuté.

Toutes conditions remplies, l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique» peut être validée.

La validité de l'initiative doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil, rendue sous la forme d'un décret et sujette à recours par devant le Tribunal fédéral.

4. Procédure ultérieure

La procédure ultérieure, pour une initiative entièrement rédigée, est régie par l'article 125 LEDP. Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative entièrement rédigée, celle-ci est soumise au peuple dans un délai d'une année. S'il décide de ne pas s'y rallier et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

S'il ne se rallie pas à l'initiative, il peut également dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet. Pour les motifs déjà évoqués dans le message du Conseil d'Etat accompagnant le décret concernant la validation de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «*Fumée passive et santé*» (BGC 2007, pp. 1168s.), il n'est pas possible de lier la procédure portant sur la validité de l'initiative à celle, ultérieure, de la question du ralliement à l'initiative.

5. Conclusion

Le Grand Conseil est invité à constater la validité de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique».

Conformément aux indications formulées ci-dessus, il appartiendra au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, à la suite de l'entrée en force du décret proposé, de se prononcer ultérieurement sur la question de leur ralliement à l'initiative.

Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.
